

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération
N° DEL-10-220326-02

SEANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; M Jean-Jacques FRATICELLI ; Mme Marie-Laure FILIPPINI ; M Toussaint BARBONI ; Mme Géraldine FILIPPINI ; M Jean-René VACHER ; Mme Agnulina ANDREANI ; M Vincent SUSINI ; Mme Murièle ELEGANTINI ; M Thomas LENZOTTI ; Mme Karine CHATOT ; M Yann EMON ; Mme Victoria COLOMBANI ; Mme Lucie CARIA ; M Pierre-Louis PIERI ; Mme Amandine SOUX ; M Lisandru BERNARDINI ; Mme Marie-Fleur d'épine MORACCHINI ; M Jules-François PAOLI ; M Esteban SALDANA ; M André POLINI ; Mme Anna LEANDRI ; M Christian DEHAINAULT ; Mme Véronique POLI..

Etaient absents :

Etaient représentés : Mme Marie-Pierre GAMBOTTI par M Christian PAOLI

Secrétaire de séance : Mme Victoria COLOMBANI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 26	Absents : 0	Représentés : 1	Votants : 27
Vote pour : 22	Vote contre : 0	Abstention : 5		
Affichage en date du : 18.03.2026	Convocation : 18.03.2026			

OBJET : CREATION DES POSTES DES ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

OU pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation* : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 27 membres.

Délibération
N° DEL-10-220326-02

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création de 8 postes d'adjoints.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
6	1	
7	2	
De 100 à 499 *	9	2
10	3	
11	3	
De 500 à 999 *	13	3
14	4	
15	4	
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

* Par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après (art. L 2121-2-1 du CGCT) :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.